



**COMMUNE DE PRANGINS**  
**MUNICIPALITE**

**PREAVIS No 65/05**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

**PROPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME ÉLECTORAL AU CONSEIL  
COMMUNAL, LE NOMBRE DE CONSEILLERS, LE NOMBRE DE  
SUPPLÉANTS ET LE NOMBRE DE MUNICIPALS, CECI EN RELATION  
AVEC LES NOUVELLES LOIS SUR LES COMMUNES  
ET SUR LES DROITS POLITIQUES**

**MUNICIPAL RESPONSABLE**  
**HANS-RUDOLF KAPPELER, SYNDIC**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **Préambule**

Le 3 mai 2005 le Grand Conseil a adopté les lois modifiant la Loi sur les communes et la Loi sur les droits politiques.

L'adoption de ces deux nouvelles lois implique :

- Un certain nombre de nouveautés dont certaines exigent une mise en conformité du Règlement du Conseil communal;
- Que le Conseil communal dispose d'un délai jusqu'au 30 septembre 2005 pour prendre des décisions concernant le système électoral, le nombre de conseillers communaux, le nombre de suppléants du Conseil communal ainsi que le nombre de membres de la Municipalité.

Ce préavis a donc pour objet de faire part au Conseil communal :

- des principales nouveautés instaurées par la nouvelle Loi sur les communes et la nouvelle Loi sur l'exercice des droits politiques;
- des propositions de la Municipalité quant aux éventuelles décisions à prendre d'ici au 30 septembre prochain.

### **Les principales nouveautés instaurées par les nouvelles lois et leur incidence sur le Règlement du Conseil communal**

Les principales nouveautés de la Loi sur les communes (LC) et de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) sont résumées ci-dessous.<sup>1</sup>

Certaines de ces modifications ont une incidence sur le Règlement du Conseil communal.

- ***Durée des législatures***

5 ans, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin (art. 144, 148 et 178 Cst-VD et art. 81 LEDP).

Remarque : Les années comptable et fiscale ne sont pas modifiées, elles courent toujours du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

- ***Conditions pour se doter d'un Conseil communal ou général (art. 1a LC)***

1'000 habitants et plus : passage automatique et obligatoire au Conseil communal.

Les communes dont la population est inférieure à 1'000 habitants peuvent décider d'avoir un Conseil communal. Aucune autorisation cantonale n'est requise.

Pour la législature 2006-2011, le nombre d'habitants est déterminé selon les statistiques du SCRIS au 31 décembre 2004.

<sup>1</sup> Texte repris des documents d'information fournis par le Service de justice, de l'intérieur et des cultes

- **Nombre des membres du Conseil communal**

Le barème est simplifié et les limites sont élargies (art. 17 LC) :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
<b>1'001 à 5'000</b>	<b>35</b>	<b>70</b>
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

Remarque : Le nombre des membres de la Municipalité est inchangé (cf. art. 47 LC).

- **Système d'élection du Conseil communal**

Le Conseil communal est, en principe, élu selon le système proportionnel ; un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours (art. 144 Cst-VD et 81a LEDP).

- **Nombre des suppléants du Conseil communal**

Le nombre légal des suppléants est fixé à l'article 86 LEDP comme suit :

**Art. 86.** - Les suppléants à élire dans les communes à conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins:

- 7 dans les conseils de 25 à 45 membres,
- **9 dans ceux de 46 à 70 membres,**
- 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres.

Pour les communes qui veulent un nombre supérieur de suppléants, leur Conseil communal doit en fixer le nombre. A défaut, le nombre fixé à l'article 86 LEDP s'applique d'office.

- **Incompatibilités**

Nul ne peut être membre à la fois du Conseil général ou communal et de la Municipalité (art. 143 Cst-VD). Remarque : Ce point est valable depuis le 14 avril 2003.

Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au Conseil communal. Il appartient aux communes à Conseil communal de fixer dans le Statut ou le Règlement du personnel communal ou, à défaut, dans le contrat d'engagement quelles sont les fonctions visées (art. 143 Cst-Vd et 28 LC). Le but est d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Le cumul des mandats de Conseiller municipal aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil peut être limité dans le cadre d'un Règlement communal (art. 143 Cst-VD). Un tel règlement n'est pas soumis au contrôle ou à l'approbation du canton (hors champ d'application de l'article 94 LC).

- **Postulat et motion (art. 146 Cst-VD et 30 ss LC)**

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut

porter sur une compétence du Conseil communal/général ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal/général. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal/général. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Les motions prises en considération avant l'entrée en vigueur des modifications de la loi sur les communes doivent être traitées conformément à l'ancienne loi (art. 3 des dispositions transitoires de la LC).

Les possibilités de déposer un projet rédigé de règlement ou de décision du Conseil ou une interpellation suivie d'une résolution subsistent et n'ont fait l'objet d'aucune modification (art. 30 ss LC).

- **Nombre de membres de la Municipalité**

C'est l'article 47 LC, qui n'a pas fait l'objet de modification, qui traite du nombre des membres de la Municipalité, à savoir :

**Art. 47 Nombre**

Les Municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

- **Récusation des membres de la Municipalité**

Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter (art. 65a LC).

- **Révocation d'un ou de plusieurs membres de la Municipalité**

En présence de motifs graves, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la Municipalité au corps électoral de la commune concernée. Une telle situation peut se présenter notamment lorsqu'un ou plusieurs membres de la Municipalité font l'objet d'une condamnation pénale ou sont dans l'incapacité durable d'exercer leur fonction suite à une absence prolongée par exemple. Le vote par le peuple s'explique par le fait que c'est à lui qu'il appartient de défaire ce qu'il a fait (art. 149 Cst-VD et 139b LC).

- **L'article 48 LC traitant des incompatibilités entre les membres d'une même Municipalité a été précisé**

En particulier, les frères et sœurs ne peuvent pas être membres d'une même Municipalité quel que soit le nombre d'habitants de la commune. Auparavant, les frères et sœurs pouvaient être membres d'une même Municipalité dans les communes de moins de 200 habitants.

- **La fonction de secrétaire de la Municipalité est compatible avec celle de boursier et le boursier n'a plus l'obligation d'être de nationalité suisse (art. 50 et 52 LC)**

- **Surveillance de l'Etat sur les communes**

La surveillance de l'Etat sur les communes est limitée au contrôle de la légalité des décisions prises au niveau communal et des activités des autorités communales (art. 140 Cst-VD et 137 LC).

- **Approbation cantonale des règlements et tarifs communaux**

L'approbation des règlements et tarifs communaux sera dorénavant du ressort du chef de département concerné et non plus du Conseil d'Etat (notamment art. 94 LC).

- **Détermination d'un plafond d'endettement en début de législature (art. 143 LC)**

Actuellement, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt ou cautionnement qu'elles souhaitent contracter.

Ce système changera au début de la prochaine législature, à savoir dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

En effet, dans le but de simplifier cette procédure, de permettre aux communes de réagir plus rapidement sur le marché des capitaux et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, les autorisations d'emprunter portant sur chaque emprunt communal sont supprimées. Celles-ci sont remplacées par un plafond d'endettement adopté par le Conseil général ou communal en début de législature et valable pour la durée de celle-ci. Chaque commune informe le département en charge des communes du plafond d'endettement qu'elle a fixé. Pour la législature 2006-2011, un délai au **31 décembre 2006** a été fixé pour annoncer le plafond d'endettement au département.

Le département en charge des communes prend acte des plafonds et vérifie ensuite leur respect. Dans cette limite, la commune peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation du département ne soit nécessaire. Le plafond est déterminé en fonction des besoins communaux et de la planification financière établie par la commune.

Le plafond peut être modifié en cours de législature, mais doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci statue après examen de la situation financière de la commune, à l'aide du budget et des comptes annuels, d'une planification financière et sur la base d'indicateurs ainsi que de ratios de gestion d'analyse financière (degré d'autofinancement, capacité d'autofinancement, quotité des intérêts passifs etc.) validés en 1998 par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat, dans le cas où la nouvelle limite de plafond mettrait en péril l'équilibre des finances de la commune.

Les cautionnements ou autres formes de garanties (porte-fort, par exemple) sont soumis aux mêmes règles que les emprunts.

- **Limite de l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

Les limites maximales de 100'000 francs pour les communes à Conseil communal et de 50'000 francs pour les communes à Conseil général sont

supprimées. Dorénavant, la commune fixe librement la limite qu'elle juge la plus adéquate (art. 4 ch. 6 LC).

- **Fédérations de communes et agglomérations**

Les fédérations de communes et les agglomérations complètent le dispositif actuel des outils de collaboration intercommunale à la disposition des communes. Ces deux nouvelles formes de collaboration sont des structures qui comportent des particularités allant dans le sens d'un renforcement des liens entre les communes membres (art. 128a ss LC).

<b>Modification du Règlement du Conseil communal de Prangins du 23 novembre 1983</b>
--

Certaines des modifications mentionnées ci-dessus, et en particulier l'introduction de la motion impérative, impliquent que le Règlement du Conseil communal soit révisé pour être en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

Etant donné que le texte date de plus de vingt ans, il paraît judicieux d'envisager une révision générale et un toilettage complet. Ceci permettra de prendre en compte l'ensemble des modifications légales intervenues au cours des vingt dernières années, plus particulièrement la nouvelle Constitution vaudoise et les modifications des lois sur les communes qui en découlent. De ce fait, la Municipalité présentera dans les meilleurs délais un nouveau Règlement et propose à ce stade de ne modifier que l'article 2 du Règlement actuellement en vigueur.

<b>Informations du Service des communes et des relations institutionnelles</b>
--

Toutes les dispositions des règlements des conseils généraux ou communaux qui sont contraires aux nouvelles dispositions de la LC et de la LEDP **sont d'office caduques depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005**. Il n'y a cependant pas de délai spécial pour procéder à l'adaptation des règlements des conseils. En effet, s'ils n'ont pas encore été modifiés à ce jour, les conseils appliquent directement la LC (par exemple en matière de motion et de postulat).

### ***Décisions à prendre par le Conseil communal d'ici au 30 septembre 2005***

---

Etant donné la date tardive de la décision du Grand Conseil par rapport aux élections communales de mars 2006, les conseils communaux disposent d'un délai **jusqu'au 30 septembre 2005** pour prendre, **s'ils le souhaitent** et selon ce qui précède, quatre décisions :

a. Systeme électoral pour l'élection du Conseil communal

Sauf décision contraire, l'élection du Conseil communal a lieu selon le système proportionnel (art. 144 Cst-VD et 81a LEDP). Pour que l'élection ait lieu selon le système majoritaire à deux tours, il faut le mentionner dans le Règlement du Conseil communal.

b. Nombre des membres du Conseil communal (RP ou Majoritaire)

Pour les communes qui veulent ou doivent modifier, voire fixer le nombre des membres du Conseil communal, ce dernier devra décider du nouveau nombre de ses membres sur la base du nouvel article 17 de la Loi sur les communes.

c. Nombre des membres de la Municipalité

Les communes qui veulent modifier le nombre des membres de la Municipalité, le Conseil général ou communal doit décider du nouveau nombre des membres, selon l'article 47 LC.

d. Nombre des suppléants du Conseil communal

Le nombre légal des suppléants est fixé à l'article 86 LEDP .

Pour les communes qui veulent un nombre supérieur de suppléants, leur Conseil communal doit fixer ce nombre. A défaut, le nombre fixé à l'article 86 LEDP s'applique d'office.

### **Propositions concernant ces quatre questions**

Après en avoir débattu en séance et d'entente avec les membres du Bureau du Conseil communal, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions énumérées ci-dessous. Ces propositions sont motivées par le fait que les systèmes actuels nous donnent entière satisfaction d'une part et correspondent à la taille de notre Commune ainsi qu'à ses mœurs politiques d'autre part.

a. Modifier l'article 2 du règlement du Conseil communal fixant le mode des élections comme suit :

- **Art. 2.-** (ancien)            **Abrogé**
- **Art. 2.-** (nouveau)        *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.*

b. Maintenir le nombre de conseillers communaux à 55,

c. Maintenir le nombre de municipaux à 5,

d. Fixer le nombre de suppléants au Conseil communal à 12 membres.

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

**le Conseil communal de Prangins**

- vu le préavis N° 65/05 relatif à la nouvelle Loi sur les communes et à la nouvelle Loi sur l'exercice des droits politiques,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide**

1. de modifier l'article 2 du règlement du Conseil communal comme suit :

**Art. 2.- (ancien) Abrogé**

**Art. 2.- (nouveau)** Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours,

2. de fixer **l'entrée en vigueur** de cette modification réglementaire au **30 septembre 2005**.
3. de maintenir le statu quo concernant:
- le **Conseil communal** qui est composé de **55 membres**
  - la **Municipalité** qui est composée de **5 membres**,
4. de fixer le nombre de **suppléants** au Conseil communal à **12 membres**.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 23 août 2005, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer